

**PRÉFECTURE
DE LA
HAUTE-SAÔNE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE**

SERVICE : Développement local

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ 1D/3B/I/86/N° 427 en date du

**portant déclaration d'utilité publique des travaux
d'alimentation en eau potable et de création des
périmètres de protection à entreprendre par la commune
de MONTUREUX ET PRANTIGNY sur le territoire de la
commune de BEAUJEU.**

17 FEV. 1986

**LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAÔNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu l'avant projet des travaux de réalisation des
travaux d'alimentation en eau potable et de création des périmètres de protection à
entreprendre par la commune de MONTUREUX ET PRANTIGNY ;**

**Vu le plan des lieux et notamment le plan et l'état
parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;**

**Vu la délibération du conseil municipal en date du
10 avril 1985 et adoptant le projet, créant des ressources à l'exécution des travaux,
et demandant la déclaration d'utilité publique desdits travaux ;**

**Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la
Haute-Saône en date du 30 juillet 1985 ;**

**Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé,
conformément à l'arrêté préfectoral 1D/3B/I/85/N° 2348 en date du 16 octobre 1985 en
vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;**

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef d'Agronomie,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 janvier 1986
sur les résultats de l'enquête ;**

**Vu le code rural, et notamment l'article 113 sur la
dérivation des eaux non domaniales ;**

Vu le code de l'administration communale ;

**Vu le décret-loi du 5 août 1935 sur la protection des
eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;**

**Vu les articles L.20 et L.20.1 du code de la santé
publique ;**

... / ...

Vu le décret N° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Vu le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 à L.11.7 et R.11.1 à R.11.18 inclus ;

Vu le décret modifié N° 69825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application ;

Vu le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret modifié N° 55.22. du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2ème) et le décret d'application modifié N° 55.1350 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur qui est favorable à la réalisation du projet ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article 2 du décret N° 72.195 du 29 février 1972 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

- A R R E T E -

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de MONTUREUX ET PRANTIGNY, en vue de la réalisation des travaux d'alimentation en eau potable et de création des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune de BEAUJEU.

Article 2 - La commune de MONTUREUX ET PRANTIGNY est autorisée à dériver les eaux du captage, jusqu'à concurrence de 300 mètres cube par jour.

Article 3 - Il sera établi, autour de la source, un périmètre de protection immédiate, et un périmètre de protection rapprochée, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté et en application des dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret N° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 décembre 1967.

Article 4 - Le périmètre de protection immédiate devra être acquis en pleine propriété par la commune de MONTUREUX-ET-PRANTIGNY, il sera clôturé de façon à en interdire l'accès aux humains et aux animaux, le captage sera protégé contre les inondations.

Article 5 - Le périmètre de protection rapprochée est défini dans l'état parcellaire joint au présent arrêté. Il sera interdit de creuser les puits et les sablières.

Article 6 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. La qualité des eaux sera placée sous contrôle du Conseil départemental d'hygiène.

Article 7 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant à l'institution des dits périmètres dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 - L'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation du projet devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

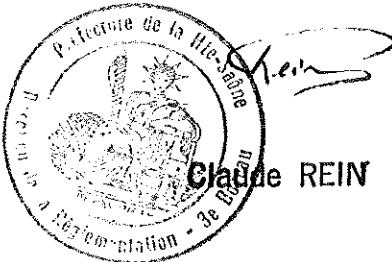
Article 9 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 10 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de MONTUREUX-ET-PRANTIGNY, publié à la conservation des hypothèques du département de la Haute-Saône et notifié à chacun des propriétaires et des administrations concernés par l'établissement des dits périmètres.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de MONTUREUX-ET-PRANTIGNY, l'ingénieur en chef d'agronomie, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au directeur départemental de l'équipement et au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

POUR AMPLIATION,

OUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



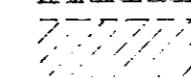
FAIT A VESOUL, LE 17 FEV. 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
POUR LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DE CABINET
Yves MORACCHINI

Périmètres de Protection 1/2000



Protection Immédiate (S: 12 ares)



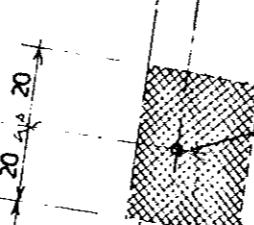
Protection Rapprochée (R: 200m)

Commune de Beaujeu - Saint-Vallier - Pierrejux - et - Quitteur

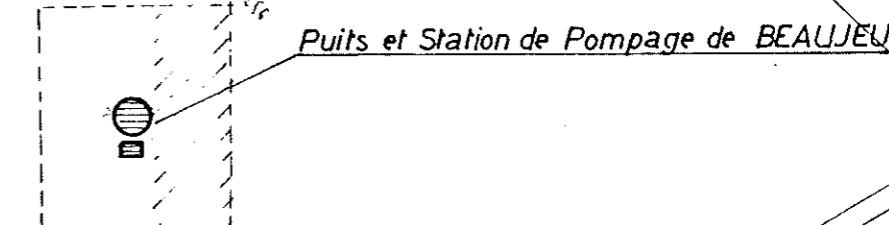
Les Grandes Varennes - section ZE

Propriétaire : Commune de Beaujeu

Forage de Montureux



Chemin d'accès (larg. 4m)



fontaine - Française (Côte d'Or)

à Dampierre - sur - Salon

Chemin
départemental

13

15

14

Chemin
d'accès à l'assainissement

16

12

17

78

117m

Cloître existante

10

20

18

d'accès à l'assainissement

fossé

Pour ampliation :
Pour le Général et par délégation,
Pour le Chef de Bureau,



Claude REIN



VU pour être annexé à
notre arrêté de ce jour,
VESCOUL, le 17 FEV. 1986
Le Préfet, Commissaire de la République.
POUR LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DE CABINET

Yves MORACCHINI